

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Denis Rubattel - La canton de Vaud vilipende-t-il l'argent du contribuable par complaisance ?

Rappel

Après que la Confédération a pointé du doigt le canton de Vaud pour son laisser-aller évident dans son application de la Loi fédérale sur l'asile (LAsi) en lui faisant payer plus de 1 million de francs, voilà qu'un nouveau feuilletton peu flatteur pour notre canton vient de s'écrire.

En effet, en date du lundi 11 décembre dernier, Madame la Conseillère fédérale Simonetta Sommaruga répondait à l'heure des questions, au Parlement fédéral, au Conseiller national Michaël Buffat sur les coûts d'annulation sans motif valable de vols spéciaux pour le renvoi de personnes déboutées facturés au canton de Vaud par la Confédération pour les années 2015, 2016 et 2017.

Avec un étonnement pour le moins navrant, on apprend que pour 2015, 2016 et 2017, c'est le canton de Vaud qui est le canton suisse qui a payé le plus de frais d'annulation, à savoir :

Pour l'année 2015 : un montant de 115'600 francs

Pour l'année 2016 : un montant de 111'800 francs

Pour l'année 2017 : pour le moment, un montant de 113'200 francs.

Une fois encore, nos caisses cantonales 'trinquent' tout comme nos contribuables !

Je prie le Conseil d'Etat de répondre aux questions suivantes :

- 1. Selon la LAsi, les cantons sont tenus d'exécuter les décisions de renvoi (art. 46). Sur quelles bases légales le canton de Vaud a-t-il annulé les renvois facturés par la Confédération et quels sont les motifs détaillés pour que le canton de Vaud ne procède pas à ces vols ?*
- 2. Comment ces frais auraient-ils pu être évités ?*
- 3. En amont, quelles sont les mesures que notre Gouvernement pense prendre à l'avenir pour éviter de continuer de vilipender de l'argent ?*
- 4. Quelles sont les différences d'interprétation fondamentales entre la Confédération et notre canton en matière de renvoi de personnes déboutées ?*
- 5. Les mesures de contrainte prévues par la Loi fédérale sur les étrangers (LEtr) sont-elles toujours appliquées dans notre canton, y compris pour les familles ?*

Souhaite développer.

(Signé) Denis Rubattel

Réponse du Conseil d'Etat

En préambule, le Conseil d'Etat relève que, dans sa réponse à l'interpellation 16_INT_526" *Le laxisme vaudois en matière d'application des renvois semble agacer la Berne fédérale !* "également déposée par le député Denis Rubattel, il avait déjà exposé la situation liée à l'application des décisions fédérales de renvois dans le canton de Vaud, à laquelle il se permet de renvoyer pour le surplus.

1. Selon la LAsi, les cantons sont tenus d'exécuter les décisions de renvoi (art. 46). Sur quelles bases légales le canton de Vaud a annulé les renvois facturés par la Confédération et quels sont les motifs détaillés pour que le canton de Vaud ne procède pas à ces vols ?

Le Conseil d'Etat rappelle que, si la procédure d'asile relève de la compétence exclusive de la Confédération, les cantons ont une marge de manoeuvre sur les modalités selon lesquelles ils entendent exécuter les décisions fédérales de renvoi, conformément à leur obligation légale prévue à l'article 46, al. 1 LAsi. A cet égard, le canton de Vaud privilégie le départ volontaire des personnes faisant l'objet d'une décision de renvoi et n'ayant pas d'antécédents pénaux et priorise systématiquement le refoulement de toutes celles qui ont été condamnées pénalement.

Pour le Gouvernement l'objectif prioritaire, comme pour la grande majorité des citoyens qui l'a exprimé en votation populaire, vise dès lors à réaliser d'abord le refoulement des étrangers criminels. Ainsi, en 2017, 382 personnes, soit plus de la moitié des 729 personnes renvoyées par le canton de Vaud, ont fait l'objet d'une condamnation pénale pour des motifs autres que l'entrée et le séjour illégaux. Parmi celles-ci, 81 ont été frappées d'une expulsion ordonnée par une autorité judiciaire pénale, à la suite de l'entrée en vigueur au 1^{er} octobre 2016 des dispositions légales sur l'expulsion des étrangers criminels.

Le coût des vols spéciaux organisés et affrétés par les services de la Confédération est mis à la charge des cantons lorsque ceux-ci ne sont pas en mesure d'assurer la présence à bord des personnes annoncées. Il est rare que le Canton procède à l'annulation d'un vol spécial. Il peut exceptionnellement renoncer à placer sur un vol spécial une famille inscrite, lorsque celle-ci, peu avant la date fixée dudit vol - dont il convient de préciser que les personnes concernées ne sont jamais informées -, se résout tardivement à collaborer activement avec le Conseil en vue du retour (CVR) afin de procéder à un départ volontaire, au bénéfice d'une aide à la réinsertion dans son pays de provenance. Toutefois, en règle général, les frais d'annulation d'un vol spécial sont facturés au canton de Vaud, proportionnellement au nombre de personnes inscrites qui ne sont pas présentes à bord, à la date fixée.

Dans ce contexte, il est utile de rappeler que les modalités de renvoi dans le canton de Vaud sont assujetties à davantage de contraintes que dans les autres cantons suisses. Dans un souci de ne pas porter une attention disproportionnée au principe de l'aide d'urgence, le canton de Vaud a prévu dans sa législation l'interdiction d'arrêter dans les locaux du Service de la population (SPOP) les personnes venant solliciter cette aide, pour autant qu'elles n'aient pas été condamnées pénalement. Les autres cantons ne sont pas soumis à cette exigence légale. Partant, soit ils font arrêter les personnes concernées dans les locaux de leur service migratoire respectif afin de les placer en détention administrative, assurant dès lors la présence de celles-ci sur un vol spécial, soit ces dernières renoncent à requérir l'aide d'urgence par crainte d'être refoulées et sont dès lors portées disparues. A cet égard, le Conseil d'Etat ne peut que s'étonner que le nombre de personnes qui passent ainsi dans la clandestinité ne soit pas pris en compte dans les statistiques fédérales.

En outre, le Conseil d'Etat fait remarquer que le nombre de places de détention administrative à disposition du Canton, conjuguée à la priorisation de l'expulsion des étrangers criminels, a pour conséquence de limiter le nombre de personnes placées en détention administrative en vue de leur renvoi, ce qui ne permet pas au Canton de toujours garantir leur présence sur un vol spécial.

Il convient également de préciser que le recours à des mesures de contrainte n'est souvent pas

envisageable à l'encontre de nombreuses personnes faisant l'objet d'une décision de renvoi, soit du fait de leur statut familial, soit parce qu'elles sont atteintes dans leur santé, soit encore parce qu'elles se trouvent dans un état de grande vulnérabilité.

Enfin, le Conseil d'Etat tient à relever que certains renvois peuvent échouer même en cas d'application des mesures de contrainte.

2. Comment ces frais auraient-ils pu être évités ?

Le Conseil d'Etat renvoie l'interpellateur à la réponse ci-dessus et l'invite à garder à l'esprit que la politique cantonale des renvois ne se résume pas à une liste numérotée de refoulements exécutés mais qu'elle implique des êtres humains à l'égard desquels il entend bien continuer, indépendamment des risques financiers, à recourir à l'usage de moyens proportionnés et échelonnés, en vue de leur départ si possible consenti et dans des conditions acceptables.

3. En amont, quelles sont les mesures que notre Gouvernement pense prendre à l'avenir pour éviter de continuer de vilipender de l'argent ?

Comme évoqué ci-dessus, les modalités de renvoi dans le canton de Vaud sont plus contraignantes que dans les autres cantons suisses. En mars 2017, le Conseil d'Etat a soumis à l'adoption du Grand Conseil un projet de loi modifiant la loi d'application dans le canton de Vaud de la législation fédérale sur les étrangers (LVLEtr). Entrées en vigueur au 1^{er} septembre 2017, ces modifications légales ont conduit à un allègement des procédures en matière d'exécution de renvois, qui se sont ainsi rapprochées de celles appliquées par les autres cantons, conformément à la législation fédérale sur les étrangers. Cette révision de la loi cantonale a déjà déployé certains de ses effets, de l'avis même de militants issus de collectifs de soutien, qui, par voie de presse, l'ont citée comme la cause de la fermeture du refuge de Mon-Gré. (cf. 24heures du 20.12.2017 *Le refuge de Mon-Gré ne protégera plus les migrants* et du 05.04.2018 *Simple militants ils ont permis à 43 exilés de rester*).

Depuis l'entrée en force de la modification de la LETr, la proportion de renvois effectivement réalisés s'est considérablement accrue. Ainsi et par exemple, pour la période du 1er octobre 2017 au 31 mars 2018, seule une cause médicale a empêché l'exécution des renvois Dublin.

4. Quelles sont les différences d'interprétation fondamentales entre la Confédération et notre canton en matière de renvoi de personnes déboutées ?

Il n'y a pas de différence d'interprétation entre la Confédération et le canton de Vaud en matière de renvoi de personnes déboutées. Il existe toutefois une différence de priorité dans l'exécution de celui-ci. Ainsi, si la Confédération priorise l'exécution des transferts vers un pays signataire des accords de Dublin afin d'éviter de devenir compétent pour examiner une demande d'asile, la priorité du Gouvernement vaudois consiste à réaliser le renvoi des criminels étrangers avant celui des personnes sans antécédents judiciaires.

5. Les mesures de contrainte prévues par la loi fédérale sur les étrangers sont-elles toujours appliquées dans notre canton, y compris pour les familles ?

Comme mentionné plus haut, le Conseil d'Etat a fixé des priorités concernant les modalités d'application des renvois ainsi que le cadre d'un usage proportionné des mesures de contrainte. Ainsi, le placement en détention administrative en vue du renvoi est systématiquement requis de manière prioritaire à l'encontre des personnes qui ont commis des délits pénaux. De plus, il rappelle à l'interpellateur que l'article 3b de la LVLEtr prévoit l'usage des mesures de contrainte qu'en dernier recours à l'encontre des personnes n'ayant fait l'objet d'aucune condamnation pénale, en dehors de leur situation de séjour. Il rappelle également que l'article 29 de la même loi n'autorise pas, en principe, le placement en détention administrative des femmes accompagnées de leurs enfants mineurs de moins de 15 ans.

Dès lors, les personnes frappées d'une décision de renvoi qui refusent de procéder à un départ

autonome sont assignées à résidence par le SPOP. Cette mesure prévue dans la loi fédérale sur les étrangers depuis son entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008, est systématiquement évaluée comme une alternative moins coercitive que la détention administrative, pour autant qu'elle s'avère aussi efficace que cette dernière. L'usage de l'assignation à domicile par le canton de Vaud demeure également proportionné, dès lors que la liberté de mouvement de la personne concernée est en principe restreinte sur une période comprise entre 22 heures et 7 heures.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 6 juin 2018.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean